

TIC x Japon - Informations sur la politique -

Bulletin du ministère japonais des Affaires intérieures et des Communications (MIC)

Vous pouvez utiliser librement les articles dans cette publication avec les crédits appropriés.

SUJET

Annnonce de la loi modifiant partiellement la loi relative aux entreprises de télécommunications et la loi relative à Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc. - Renforcement de l'efficacité de l'application de la loi pour les sociétés étrangères, etc. -

1. Contexte et résumé de l'amendement

Ces dernières années, l'utilisation domestique des plateformes de service fournies par des sociétés étrangères, etc. (c'est-à-dire des sociétés ou des organisations basées à l'étranger ou des individus avec une adresse à l'étranger) a connu une rapide expansion. Cependant, dans le cadre de la loi sur les entreprises de télécommunications (ci-après, la « TBA ») existante, l'application de la loi sur les entreprises de télécommunications pour les sociétés étrangères, etc., est limitée. Des problèmes tels qu'une protection insuffisante des utilisateurs japonais et de compétition déloyale entre les entreprises nationales et étrangères ont commencé à devenir apparents.

Afin de renforcer l'efficacité de l'application de la loi pour les sociétés étrangères, etc., le MIC a préparé un projet pour la loi modifiant partiellement la loi relative aux entreprises de télécommunications et la loi relative à Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc., et l'a soumis à la 201^e session de la Diète japonaise. Le projet de loi a été approuvé et promulgué le 22 mai 2020 (ci-après « la loi amendée »). La loi amendée entrera en application au 1^{er} avril 2021.

La loi amendée élabore des réglementations pour les activités de télécommunication exploitées par des sociétés étrangères, etc. Pour être spécifique, elle maintient les articles concernant l'obligation de désigner un représentant au Japon ou un agent au Japon (ci-après désigné comme le « représentant au Japon, etc. ») au moment de l'enregistrement/notification. Elle élabore également des réglementations en relation avec le système* de publication dans le cas de violation de la TBA.

* Les sociétés nationales, etc., sont également incluses dans la cible.

Contenu



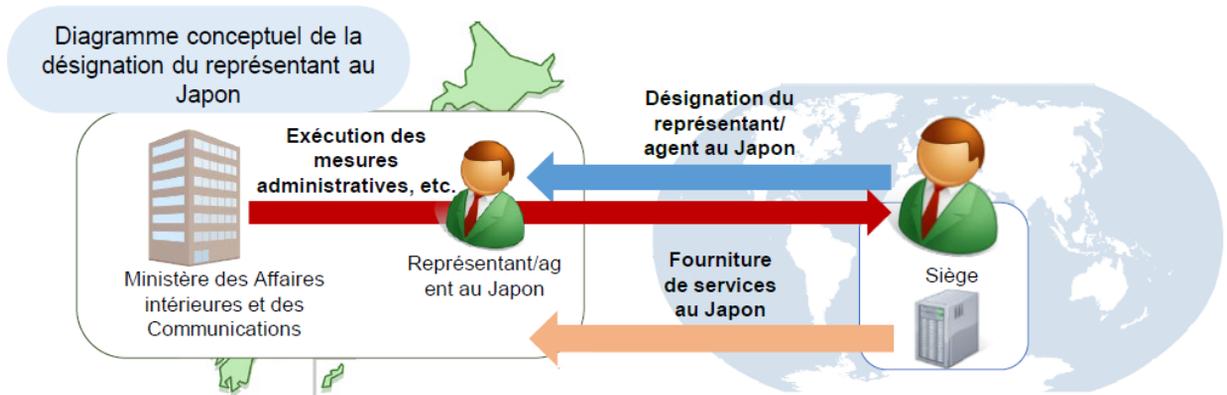
SUJET

Annnonce de la loi modifiant partiellement la loi relative aux entreprises de télécommunications et la loi relative à Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc.



Annonce de la loi modifiant partiellement la loi relative aux entreprises de télécommunications et la loi relative à Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc.

- Renforcement de l'efficacité de l'application de la loi pour les sociétés étrangères, etc. -



2. Directive

En ce qui concerne la loi amendée, le MIC a établi une *directive concernant l'application de la TBA aux sociétés étrangères, etc.*, qui exploitent des entreprises de télécommunications. Le résumé de la directive est le suivant.

1. Cas dans lesquels la TBA s'applique aux sociétés étrangères, etc., qui exploitent les entreprises de télécommunications
 - Cas dans lesquels des sociétés étrangères, etc., exploitent des entreprises de télécommunications pour fournir des services de télécommunications au Japon.
 - Cas dans lesquels des sociétés étrangères, etc., exploitent des entreprises de télécommunications pour fournir des services de télécommunications depuis l'étranger à des personnes résidant au Japon.
 - S'il est apparent qu'une société étrangère, etc., envisage de fournir des services de télécommunications depuis l'étranger à des personnes résidant au Japon, les opérations commerciales de la société étrangère, etc., tombent dans la catégorie « Cas dans lesquels des sociétés étrangères, etc., exploitent des entreprises de télécommunications pour fournir des services de télécommunications depuis l'étranger à des personnes résidant au Japon ». Par exemple, dans n'importe lequel des cas suivants, nous pouvons juger que la société étrangère, etc., envisage apparemment de fournir des services de télécommunications depuis l'étranger à des personnes résidant au Japon.
 - i. Cas dans lequel ses services sont fournis en japonais.
 - ii. Cas dans lequel les devises de paiement pour ses services payants comprennent le yen japonais.
 - iii. Cas dans lequel la publicité, la promotion des ventes, etc., concernant l'utilisation de ses services au Japon sont menés.

Annonce de la loi modifiant partiellement la loi relative aux entreprises de télécommunications et la loi relative à Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc.

- Renforcement de l'efficacité de l'application de la loi pour les sociétés étrangères, etc. -

2. Enregistrement ou notification d'entreprise de télécommunications

- Si une société étrangère, etc., à l'intention d'exploiter une entreprise de télécommunications décrite en 1, l'enregistrement (Article 9) ou la notification (Article 16, paragraphe 1) est requis conformément aux dispositions de la TBA.
- L'idée de base de la nécessité d'enregistrement ou de notification est telle qu'indiquée dans le *Manuel pour l'entrée sur le marché des entreprises de télécommunications japonaises*. Des exemples spécifiques dans lesquels l'enregistrement ou la notification de l'entreprise de télécommunications est requis comme indiqué dans le *Manuel pour l'entrée sur le marché des entreprises de télécommunications japonaises [édition augmentée]*.

3. Désignation d'un représentant au Japon, etc.

- Si une société étrangère, etc., dépose une demande d'enregistrement d'entreprises de télécommunications ou dépose une notification dans le même but, la société étrangère, etc., doit désigner un représentant au Japon, etc.
- Le représentant au Japon, etc., au nom de la société étrangère, etc., doit posséder l'autorité de recevoir (i) des notifications concernant les dispositions administratives imposées par le ministère des Affaires intérieures et des Communications dans le cadre de la TBA et (ii) des notifications de la part du ministre des Affaires intérieures et des Communications autorisant une personne qui a commis un acte en violation de la TBA d'exprimer son opinion avant la publication de son nom, etc., conformément aux dispositions de l'Article 167-2 de la TBA.
- Le représentant au Japon, etc., devrait devenir un point de contact pour diverses communications entre le MIC et la société étrangère, etc., en ce qui concerne les dispositions de la TBA.

4. Dispositions particulières de la TBA applicable

- En principe, les dispositions particulières de la TBA applicable aux sociétés étrangères, etc., doivent être identiques à celles applicables aux sociétés japonaises, etc., exploitant des entreprises de télécommunications pour fournir le même type de services de télécommunications, à l'exception de la désignation d'un représentant au Japon, etc.

3. Pour de plus amples informations

- La TBA

<http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?id=3576&vm=04&re=2&new=1>

- La directive concernant l'application de la TBA aux sociétés étrangères, etc., qui exploitent des entreprises de télécommunications.

https://www.soumu.go.jp/joho_tsusin/eidsystem/law01_03_02.html